

# LE VÉRIDIQUE.

( DICERE VERUM, QUID VETAT ? )

Du 26 VENTOSE, au 4 de la République Française. ( Mercredi 16 MARS 1795 v. sc. )

*Précis de la réponse de l'impératrice de Russie au roi de Pologne. — Lettres patentes de cette souveraine concernant la réunion du grand duché de Lithuanie à ses états. — Examen du discours de Louvet contre la liberté de la presse. — Arrêt du directoire relatif aux propriétaires et principaux locataires de maisons. — Autre arrêt relatif aux armes de munitions. — Résolution au conseil des Cinq Cents qui fixe les indemnités à accorder aux ouvriers employés à la fabrication des assignats. — Formation du Conseil en comité général. — Adoption de plusieurs Résolutions par le Conseil des Anciens.*

## Cours des changes du 25 ventose.

Amsterdam . . . . .	$\frac{1}{111}$ l. Esp. en or.	61 $\frac{2}{3}$
Bile . . . . .		2 $\frac{1}{2}$ pes.
Hambourg . . . . .		180 <sup>n</sup>
Gènes . . . . .		90
Livourne . . . . .		95
Espagne . . . . .		21 5 <sup>f</sup>
Marc d'argent, en barre . . . . .		46 5
Os fin, l'once . . . . .		97 10
R . . . . .	6950	
Inscription sur le grand livre . . . . .	220 p. $\frac{2}{3}$ d.	
Rescrip. sur l'emp. forcé . . . . .	49 à 52 p. $\frac{2}{3}$ p. en num.	

## NOUVELLES DIVERSES. P O L O G N E.

*Extrait d'une lettre de Varsovie, du 17 février.*

Il y a plus de six semaines que le roi de Pologne écrivit à l'impératrice de Russie une lettre très-touchante, sur le sort qu'il venoit d'éprouver, et sur celui qui lui étoit destiné pour l'avenir. La réponse étoit attendue avec impatience; elle tardoit à venir. Enfin elle est arrivée, et se trouve être aussi consolante, que dans l'état présent des choses, dépourvu de sa dignité, et voyant sa patrie partagée en propriété entre les puissances voisines, Sa Maj. Polonoise pouvoit l'espérer. Cette lettre porte en substance: « que la propriété de toutes les possessions du roi à Varsovie ne sauroit lui être contestée; que l'impératrice approuve son dessein d'aller prendre les eaux de Charlstadt en Bohême, et celle de Baden près de Vienne; qu'elle ne s'oppose point à son futur séjour en Italie, celui de Rome ayant été préférablement choisi par le roi. » L'impératrice ajoute: « Que le caractère sacré de la royauté doit toujours accompagner ce prince, et qu'elle fera tout ce qui dé-

pendra d'elle pour donner à son établissement quelque part qu'il le fixe, tout le lustre convenable. » Quant aux autres objets, touchés dans la dernière lettre du roi et les précédentes, elle donne à connoître, que, pour prendre une détermination à cet égard, il faut qu'elle se concertent au préalable avec ses alliés. — Voici les lettres patentes, que cette souveraine a fait publier, concernant la réunion totale et définitive du grand-duché de Lithuanie aux anciens états de Russie.

« Nous, Cathérine II, à nos très-chers sujets du grand-duché de Lithuanie, au clergé, à l'ordre équestre, et à tous les habitans des villes et du pays. Comme les pays du grand-duché de Lithuanie ont été réunis à perpétuité à notre empire, suivant la ligne à décrire ci-après; savoir, qu'en commençant à la frontière du gouvernement de la Volhynie elle se prolonge, en descendant suivant le cours de la rivière du Bug, jusqu'à Brzesc en Lithuanie; de là se tire le long du cours de cette rivière jusqu'à la frontière de la Podlachie, d'où elle s'étend en passant les confins du palatinat de Brzesc et celui de Novogrod jusqu'à la rivière de Mamel, vis-à-vis de Grodno, suivant de-là la même rivière jusqu'à l'endroit où la rive droite en tombe dans les états prussiens, et enfin le long des anciennes limites du royaume de Prusse, en se portant sur Polange jusqu'à la mer Baltique: En conséquence tous les pays et districts renfermés en dedans de cette ligne, appartiennent à perpétuité au sceptre de Russie; et leurs habitans, de quelque condition, sexe ou âge qu'ils puissent être, lui restent soumis à toujours. Nous avons chargé notre gouverneur général de Lithuanie, le prince Repnin, de faire prêter le serment de fidélité et de sujétion perpétuelle à nous aux habitans desdits pays de tout rang. Ainsi, comme nous sommes d'intention d'introduire parmi eux une administration réglée d'après nos principes, et sur le pied qu'ils s'administrent sous les gouvernemens de notre empire, il nous proposera tels arrangements, qui tendront invariablement à leur bien être. Dans le même temps donc que nous vous informons comme nos très-chers et fidèles sujets, de votre dite condition, qui a été sanctionnée irrévocablement et à perpétuité, nous vous promettons aussi sous notre foi impériale, pour nous et nos successeurs, que non-seulement la profession libre de la foi de vos ancêtres

et la propriété, qui appartient légitimement à chacun, seront conservées à tous égards de la manière la plus saine; mais aussi de plus qu'à compter de ce jour les habitans de toute condition dans lesdits pays jouiront de tous les droits, liberté et privilèges, dont les anciens sujets russes jouissent par la grace de nos ancêtres et par la nôtre. Enfin nous nous assurons, que vous avez tant de preuves de notre sollicitude pour votre bien être, que vous vous efforcerez aussi, en gardant inviolablement la foi que vous nous avez jurée et à nos successeurs, et en nous témoignant votre zèle pour l'avantage et le service de nos états, de mériter notre affection non-interrompue comme votre souverain.

» Donné à Pétersbourg, le 14 décembre, l'an de grace 1795 de notre règne sur toutes les Russies le 34<sup>e</sup>, et sur la Tauride le 13<sup>e</sup>. » (L. S.)

Signé, CATHERINE.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Rédacteur. — STRASBOURG, le 19 ventôse.

Citoyen, dans votre feuille du *Véridique* du 14 courant, vous rapportez un article daté de cette ville du 5, qu'il est important pour l'administration de relever.

Votre correspondant dit que l'administration a affiché dans tous les carrefours une vente de souliers nationaux; il en a coûté au moins 150 liv. en numéraire, etc.

Si le citoyen qui vous a si mal instruit, eût pris la précaution de prendre des informations, il auroit appris, 1.<sup>o</sup> qu'il n'a pas seulement été vendu des souliers, mais encore différens autres effets usés par le service, 2.<sup>o</sup> que ces souliers ou plutôt vieilles savattes, au nombre d'environ 2100 paires, n'ont pas été emmenés ici de Manheim, Spire, etc., mais laissés au magasin par les soldats certains des hôpitaux ou passans en échange des neufs qu'on leur a délivrés pendant le courant de neuf mois, qu'ils n'ont par conséquent pas coûté un sol de transport à la République, et 3.<sup>o</sup> que les frais d'affiches prélevés sur le produit de la vente totale montant à 3163 liv. 18 sous numéraire, et 141 719 liv. assignats, n'ont coûté que 20 liv. numéraire, et non 150 liv. et plus.

Le procès-verbal de vente, la quittance de l'imprimeur et le récépissé du payeur dans la caisse duquel le montant a été versé, pourroient être produits, si je croyois nécessaire d'user de tant de précautions envers un imposteur, qui ne mérite aucune confiance, puisque vous n'avez pas jugé à propos de publier son nom, ce que cependant en rédacteur impartial, vous auriez dû faire.

Je vous invite à insérer ma déclaration dans votre premier numéro, afin de détromper les honnêtes patriotes, qui ne peuvent deviner si votre correspondant est un vil calomniateur ou non.

Salut et fraternité.

PAUL RIEFF, garde-magasin principal des effets militaires au ci-dev. couvent de la Madeleine.

PARIS, le 25 ventôse.

On dit que la commission chargée de faire un rapport sur les clubs, a fini son travail, dont le résultat est, à ce qu'on

dit aussi, de fixer à cinquante ou cent au plus, le nombre de ceux qui pourront se rassembler dans les mêmes lieux, pour disserter sur les affaires publiques.

On a parlé de Thibeau de Baudin et de Tallien; pour le ministère de la police, mais on ne sait si Merlin le quitte; les preuves journalières de l'incapacité de ce ministre, ont peut-être seules donné lieu au bruit répandu de sa démission volontaire ou forcée.

Indépendamment de l'ameublement des membres du directoire, et de leurs commensaux; indépendamment de celui des ministres, des généraux, des commissaires des guerres, et des autres personnages accessoires du gouvernement et de l'état major de l'armée de l'intérieur, on vient de demander à l'administration des domaines nationaux 1800 lits, dont 900 de maîtres pour les commissaires du directoire exécutif, près les douze municipalités de Paris, pour les membres des municipalités, leurs femmes, leurs enfans, etc.; quoiqu'ils eussent déjà des logemens meublés, aux frais de la nation.

Louvet et Réal dans leurs journaux respectifs se font la guerre relativement à la liberté de la presse; mais cette guerre est polie, courtoise; c'est plutôt une lutte de complimens qu'une discussion polémique; pour mettre le public dans la confiance de l'esime et de l'amitié qu'ils se portent à l'envi, ils se tutoient amoureusement; que cela est tendre!

Un arrêté du directoire vient de défendre à tout particulier et même aux arquebusiers et armuriers de vendre ou acheter des armes ou pièces d'armes de munitions.

On assure que d'Autichamp remplace Stofflet pour le commandement d'une partie des rebelles de la Vendée.

## VARIÉTÉS.

Examen du discours de Louvet contre la LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Nous trouvons dans la *Séminelle* le texte fidèle et sûr de ce curieux discours que nous allons réduire à sa juste valeur. L'astucieux orateur commence par établir un parallèle entre la liberté de la presse et les sociétés populaires, comparaison bizarre, qui ne seroit que ridicule, si elle n'avoit le mérite de rallier autour de l'adversaire de la presse tous ceux qui pleurent encore la fermeture du Panthéon; car c'est de cette fermeture même qu'il conclut adroitement la nécessité et le droit de limiter la liberté d'écrire. Quoi! c'est après un discours supérieurement raisonné d'un des membres les plus éclairés de la législature que l'on ose se permettre un semblable délire! Cet argument ne se

réduit-il pas en effet à ces termes : « si vous ne limitez pas la liberté de la presse, il faut que vous ayez la complaisance de l'ouvrir le Panthéon, parce que dès-lors que la liberté de la presse n'est point limitée, il est juste que les jacobins reprennent leur empire; songez bien que la question des sociétés populaires est étroitement liée à celle que nous traitons, que décider l'une c'est résoudre l'autre, et que les panthéonistes ne vous pardonneront de fermer leur antre qu'à condition que vous comprimerez la liberté de penser et d'écrire. »

Quel est le législateur qui séduit par ce sophisme perfide, voudroit se laisser aller à de lâches ménagemens? Quelle seroit donc cette manne des contre-poids politiques qui lieroit toujours le mal au bien, qui toujours placeroit à côté d'un avantage le désavantage qui doit le balancer, et par un calcul honteux et vil, ne satisféroit les cœurs honnêtes et les esprits droits qu'à des conditions imposées par des esprits furieux et des cœurs pervers; traité qui aviliroit le gouvernement, éloigeroit la confiance, terniroit ses actes les plus purs, et lui ôteroit jusqu'au droit de faire le bien.

Après avoir intéressé dans sa cause les regrets et la fureur des clubistes, c'est au courage facile à séduire du soldat, que Louvet s'adresse; il prétend que *la liberté de la baïonnette* est aussi respectable, aussi sacrée que la liberté de la presse; et que si l'on en appelle aux services que celle-ci peut avoir rendus, il en appellera lui-même aux services rendus par *le canon, la baïonnette et le fusil*, de manière que suivant lui, on ne peut abandonner à l'écrivain le droit d'écrire et de publier sa pensée, sans laisser au soldat le privilège de couir en furieux dans nos villes, et de frapper de ses armes tout ce qu'il rencontrera. Il faut croire que les désordres qui accompagneront nécessairement le reflux des armées dans l'intérieur à la paix, n'iront cependant pas jusqu'à cet excès.

Suivons l'orateur dans la roue qu'il se fraie vers toutes les passions les plus inflammables ou les plus viles, soit dessein, soit instinct.

C'est maintenant la rapacité des brigands qu'il intéresse; il avance froidement que l'on ne peut nous permettre de manifester en toute liberté nos opinions politiques, sans permettre aussi aux voleurs de fondre sur nos campagnes, de disperser nos troupeaux à coups de gaulle, (quelle imagination!) de nous piller, en vertu de la liberté illimitée des mains, des jambes et des bras. . . . !!!

Si des comparaisons (qui sur-tout ici n'ont pas le droit d'être des raisons) il passe à une dialectique plus sévère, on le retrouve toujours le même, absurde dans ses principes et ridicule dans ses conséquences. C'est ainsi qu'il conclut que sous un régime libre on doit faire des lois prohibitives de la liberté de la presse, de ce que l'on n'en fait point sous un régime tyrannique, dont la force générale suffit pour la comprimer, comme, par exemple, sous Robespierre. Quelle logique! quelle application de la raison des contraires! dire que la liberté de la presse doit être circonscrite par une loi expresse sous un régime libre, parce qu'elle n'est sous le joug d'aucune loi particulière sous un tyran; n'est-ce pas s'appesantir ridiculement sur ce mot de loi expresse, lorsqu'il faudroit bien plutôt raisonner ainsi: Sous un régime tyrannique, la presse est esclave, donc elle doit être libre sous le règne de la liberté.

Louvet ajoute que la liberté illimitée de la presse n'a fait aucun bien. Les écrivains, dit-il, qui ont préparé le so-

aût étoient responsables. Est-ce bien lui qui le dit? Compte-t-il pour quelque chose les foibles d'agues qu'opposoit au débordement orageux de cette liberté, une constitution foible et mourante, un trône ébranlé et chancelant qui n'avoit conservé un phantôme d'autorité que pour servir de jouet à l'insulte, lorsque Louvet couvroit nos murs de ses affiches anonymes.

Ce n'est point la liberté sans limites, reprend-il, qui a fait le 9 thermidor. Il est vrai; mais, si la liberté de la presse n'eût été comprimée long-temps, croyez-vous que Robespierre, qui la redoutoit et qui l'enchaînoit, se fût élevé si facilement à la dictature? Elle n'a point réparé le mal, parce qu'elle n'existoit point; mais elle l'eût prévenu, si elle eût existé. Faut-il vous répéter ce que l'on a déjà répété souvent? C'est la liberté de la presse qui vous a rendu vos droits de représentant; devriez-vous la calomnier!

C'est d'ailleurs encore un sophisme d'attribuer à la liberté de la presse des effets et des résultats qui appartiennent à la complication de plusieurs causes, dont elle peut faire partie; mais parmi lesquelles elle peut n'être pas la plus influente. Nous nous arrêtons pour ne point retenir plus long-temps les regards de nos lecteurs sur ce tissu d'arguties dignes de l'école, et de paralogismes inventés par la fausseté de l'esprit ou du cœur.

*Arrêté du directoire exécutif, portant que les propriétaires et principaux locataires des maisons dans les communes de 50,000 habitans et au-dessus, seront cotés au rôle de la taxe somptuaire, et cotés au rôle supplémentaire de l'emprunt forcé, à raison des logemens inhabités.*

Du 23 ventôse, an 4.

Le directoire exécutif, informé que dans la commune de Paris, ainsi que dans plusieurs autres de la république, un grand nombre de propriétaires de maisons ont donné et donné journellement congé à ceux de leurs locataires qui ne peuvent ou ne veulent pas souscrire aux conditions qui leur sont faites de payer tout ou partie des loyers en numéraire;

Que ces hommes cupides, sourds à la voix de l'humanité, de la justice et de la loi, colorent leurs refus du prétexte de vouloir occuper eux-mêmes leurs maisons, ne mettant aucun écart, et se ménagent ainsi les moyens de refuser de louer, ou de ne traiter qu'avec ceux qui les préviennent par des offres à leur convenance;

Considérant qu'il est urgent d'arrêter un pareil désordre, dont l'effet est d'augmenter encore le discrédit du papier-monnaie, et dont les suites seroient dangereuses pour la tranquillité publique, par le juste mécontentement des citoyens restés sans asyle, eu ne pouvant s'en procurer qu'au prix des plus grands sacrifices;

Voulant respecter le droit de propriété jusques dans ses abus, et n'employer contre l'égoïsme que les armes toujours puissantes de l'intérêt personnel, en faisant exécuter la loi du 7 thermidor, an III, et celle relative à l'emprunt forcé.

Arrête ce qui suit:

Art. I<sup>er</sup>. Aussitôt la publication du présent arrêté, il sera fait par les administrations municipales des communes dont

la population s'élève à 50,000 habitans ou au dessus, un recensement dans toutes les maisons de leur arrondissement, à l'effet de compléter et rectifier les rôles de taxe somptuaire et de l'emprunt forcé.

II. Toutes les maisons ou parties habitables des maisons trouvées sans locataires, étant censées occupées par les propriétaires ou principaux locataires, seront cotisées au rôle de la taxe somptuaire, à la charge des propriétaires et principaux locataires, pour toutes les cheminées, dans l'ordre successif établi par l'article V de la loi du 7 thermidor, et en sus de celles des appartemens occupés de fait par les propriétaires ou principaux locataires, lesquelles seront alors pous indiquer le taux de l'imposition des autres.

III. Cette taxe sera indépendante et sans préjudice de celle à laquelle les locataires congédiés ou sortis auroient pu être imposés, et dont les propriétaires et principaux locataires sont responsables.

IV. Il ne sera fait aucune déduction des cheminées qui auront été murées postérieurement à la publication du présent arrêté.

V. Les propriétaires et principaux locataires dont les maisons sont inhabitées, étant supposés avoir des facultés pécuniaires qui les mettent en état de négliger les revenus de leurs maisons, seront portés au rôle supplémentaire de l'emprunt forcé.

VI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le ministre de la justice le fera sans délai imprimer et afficher dans les communes auxquelles il est applicable.

*Pour copie conforme,*

*Signé LETOURNEUR, président.*

*LACARDE, secrétaire-général.*

Le prix de ce journal, rendu franc de port, est de 750<sup>m</sup> en assignat, ou de 9<sup>m</sup> en numéraire pour 3 mois.  
On souscrit à Paris, rue d'Antin, n<sup>o</sup>. 8, ou 928.

## CORPS LÉGISLATIF.

### CONSEIL DES CINQ CENTA

Résidence de THIRANDEAU.

Séance du 25 ventôse.

Un secrétaire donne lecture d'un message. Le directoire y annonce au conseil que le canal de Saône et Loire n'est pas navigable dans toute sa longueur; il propose d'y faire sécher les eaux de plusieurs étangs nationaux, pour rendre à ce canal son utilité première. — Renvoyé à la commission des dépenses.

Le canal soumet à la discussion le projet de règlement

de l'institut national. Tous les articles sont adoptés avec un amendement, qui porte que toutes les séances seront publiques, afin, a dit Dupuis, que les membres de l'institut, comme les ci-devant académiciens, ne s'endorment pas sur le fauteuil.

Sur la proposition de Villers, au nom d'une commission, le conseil adopte une résolution, qui porte que les ouvriers ci-devant employés à la fabrication des assignats, recevront en indemnité une somme égale à 10 jours de leurs salaires.

Au nom d'une commission, Morel propose un projet de résolution qui fixe le mode de procéder au jugement des sourds et muets prévenus de quelques délits.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

DAUCHY. La commission des finances s'est occupée de l'important objet contenu au dernier message. Sur la demande formée par le directoire de donner cours forcé de monnoie aux mandats, elle me charge de vous demander un comité général.

La proposition est adoptée.

## CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de RÉGNIER.

Sur le rapport de Lebrun, le conseil approuve une résolution qui ordonne que le citoyen Barthelemy restituera à la république le domaine national des ci-devant Carmélites de Paris, qui lui avoit été accordé pour établir une nitrière artificielle qu'il n'a point formée.

Après avoir reconnu l'urgence, le conseil approuve une résolution portant que les réclamations contre les arrêtés des représentans du peuple en mission, seront adressées immédiatement au corps législatif.

Après avoir également reconnu l'urgence, le conseil approuve une autre résolution, qui indique les lieux où seront déposés sous inventaire sommaire, les titres et papiers des tribunaux révolutionnaires, conseils et commissions militaires.

Une autre résolution relative aux étrangers à la ville de Paris, et qui s'y trouvent maintenant, est renvoyée à une commission composée des citoyens Kervélégan, Ysabeau Creuzé Latouche, Delacoste et Goupilleau.

Ligeret fait au nom d'une commission un rapport sur la résolution qui fixe la manière de se pourvoir en conciliation. Il conclut au rejet de cette résolution;

1<sup>o</sup>. Parce qu'elle est incorrecte;

2<sup>o</sup>. Parce qu'elle est incomplète, et qu'elle ne prévoit pas le cas où il y a un principal obligé et des obligés accessoires, qui doivent être appelés en conciliation avec l'obligé principal.

Larmagnac soutient la résolution, Troncher la combat. Le conseil ajourne la discussion à demain.

Séance levée.